



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



PROCES-VERBAL de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 14 avril 2026 à la salle des sessions.

Cette séance est présidée par le maire suppléant, monsieur Jean Bernier. Étaient également présents madame la conseillère, Lyne Houle ainsi que messieurs les conseillers Marc-André Bernard, Pierre Lachance et Henry Rioux formant quorum.

Était également présent, monsieur Pierre Arseneault, directeur général et greffier-trésorier.

Absences motivées de la mairesse, madame Annic Bouchard et du conseiller, monsieur Patrick Matton.

Le maire suppléant, monsieur Jean Bernier souhaite la bienvenue à toutes et à tous ainsi qu'au public présent.

19-26 RÉSOLUTION ADOPTANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 14 AVRIL 2026.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marc-André Bernard

ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 14 avril 2026 soit adopté tel que rédigé.

1. Mot de bienvenue
2. Résolution adoptant l'ordre du jour
3. Résolution adoptant le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 mars 2026
4. Correspondance
5. Résolution adoptant le paiement des comptes.
6. Avis de motion / Règlement 204-2026 régissant les travaux d'excavation du roc effectués au moyen d'explosifs
7. Résolution adoptant le projet de règlement 204-2026 régissant les travaux d'excavation du roc effectués au moyen d'explosifs
8. Avis de motion / Règlement 205-2026 sur les usages conditionnels
9. Résolution adoptant le premier projet de règlement 205-2026 sur les usages conditionnels, modifiant le règlement 177-2021
10. Avis de motion/Règlement 206-2026 sur les usages conditionnels modifiant le règlement # 66
11. Résolution adoptant le premier projet de règlement 206-2026 sur les usages conditionnels, modifiant le règlement # 66
12. Résolution demandant une modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
13. Résolution désignant le français comme langue de travail
14. Résolution de nomination au Comité consultatif d'urbanisme
15. Résolution d'amendement au projet de loi 22
16. Résolution de fin d'emploi matricule 02-0033
17. Résolution de condoléances
18. Résolution TECQ 1 Stationnement CC
19. Résolution d'appui municipal au maintien des services préhospitaliers
20. Affaires nouvelles : Le Tour du Lac, suivis de dossiers
21. Période de questions du public
22. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



**20-26 RÉOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
RÉGULIÈRE DU 10 MARS 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henry Rioux

ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Le CN a informé la municipalité de son intention de mettre en place des mesures physiques pour régler la problématique d'empiètement et d'usage non autorisés aux abords de la voie ferrée.

Les propriétaires du Domaine ont transmis une demande de subvention pour atténuer l'effet de l'augmentation des taxes à la suite des investissements qu'ils ont réalisés.

21-26 RÉOLUTION ADOPTANT LES COMPTES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marc-André Bernard

ET RÉSOLU

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des comptes et avise les membres du Conseil que la municipalité possède les crédits nécessaires pour payer lesdites dépenses.

Total : 26 578,77 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE MOTION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 204-2026
RÉGISSANT LES TRAVAUX D'EXCAVATION DU ROC EFFECTUÉS AU MOYEN
D'EXPLOSIFS**

Monsieur Henry Rioux, membre du Conseil municipal de Lac-Édouard, donne avis de motion, qu'à une assemblée ultérieure de ce Conseil, il sera déposé pour adoption, le règlement 204-2026 avec dispense de lecture, régissant les travaux d'excavation du roc effectués au moyen d'explosifs, et qu'un projet de règlement sera présenté et adopté à la séance du 14 avril 2026.

**22-26 RÉOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 204-2026
RÉGISSANT LES TRAVAUX D'EXCAVATION DU ROC EFFECTUÉS AU MOYEN
D'EXPLOSIFS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard peut adopter des règlements en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité conformément aux articles 19, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs comportent un risque pour la sécurité en plus d'être susceptible d'occasionner des nuisances et des dommages environnementaux, notamment, à l'égard de la nappe phréatique et des ouvrages de captage d'eau ;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un règlement concernant les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Henry Rioux lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 14 avril 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henry Rioux

ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement 204-2026 régissant les travaux d'excavation du roc effectués au moyen d'explosifs soit adopté et déposé sur le site de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE MOTION CONCERNANT LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMERO 205-2026 SUR LES USAGES CONDITIONNELS MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 177-2021**

Monsieur Henry Rioux, membre du Conseil municipal de Lac-Édouard, donne avis de motion, qu'à une assemblée ultérieure de ce Conseil, il sera déposé pour adoption, le règlement 205-2026 avec dispense de lecture, sur les usages conditionnels, modifiant le règlement 177-2021, et qu'un premier projet de règlement sera présenté et déposé à la séance du 14 avril 2026.

**23-26 RÉOLUTION ADOPTANT LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO
205-2026 SUR LES USAGES CONDITIONNELS MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-
2021**

ATTENDU QUE les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1) autorisent le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme d'adopter un règlement sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Édouard a réalisé une réflexion afin de mieux encadrer l'exploitation de certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique dont la demande ne cesse de croître;

ATTENDU QUE la technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lac-Édouard juge opportun de se doter de cet outil réglementaire dans le but de prendre en compte les situations particulières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Henry Rioux lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Houle

ET RÉSOLU

QUE le premier projet de règlement 205-2026, sur les usages conditionnels soit adopté et déposé sur le site de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



**AVIS DE MOTION CONCERNANT LE PREMIER PROJET DE REGLEMENT
NUMERO 206-2026 SUR LES USAGES CONDITIONNELS MODIFIANT LE
RÈGLEMENT #66**

Monsieur Henry Rioux, membre du Conseil municipal de Lac-Édouard, donne avis de motion, qu'à une assemblée ultérieure de ce Conseil, il sera déposé pour adoption, le règlement 206-2026 avec dispense de lecture, sur les usages conditionnels, modifiant le règlement #66, et qu'un premier projet de règlement sera présenté et déposé à la séance du 14 avril 2026.

**24-26 RÉOLUTION ADOPTANT LE PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO
206-2026 SUR LES USAGES CONDITIONNELS MODIFIANT LE RÈGLEMENT #66**

ATTENDU QUE le conseil a déposé et adopté le 14 avril 2026 le *Projet de Règlement numéro 205-2026 sur les usages conditionnels*;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 66 doit être adapté en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Henry Rioux lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2026;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henry Rioux

ET RÉSOLU

QUE le premier projet de règlement 206-2026, sur les usages conditionnels modifiant le règlement #66 soit adopté et déposé sur le site de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**25-26 RÉOLUTION DEMANDANT UNE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-
2026 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard a reçu des copies de résolutions d'appuis de plusieurs municipalités concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm).



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment:

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus fiable durant les périodes de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité.

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lachance

ET EST RÉSOLU

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, à la députée provinciale de Laviolette Saint-Maurice, au député fédéral de Saint-Maurice-Champplain et à l'agglomération de La Tuque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



26-26 RÉOLUTION DÉSIGNANT LE FRANÇAIS COMME LANGUE DE TRAVAIL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henry Rioux

ET RÉSOLU :

QU'à la Municipalité de Lac-Édouard le français est la seule langue de travail et de communication avec d'autres organismes, les personnes morales et le public.

QUE la Municipalité de Lac-Édouard se sert exclusivement du français et qu'elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**27-26 RÉOLUTION NOMMANT UNE PERSONNE À TITRE DE MEMBRE DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme doit être composé d'au moins trois membres ;

ATTENDU QU'un poste est vacant au sein de ce comité suite à la démission de madame Tanya Cassivi ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Houle

ET RÉSOLU :

QUE ce Conseil nomme monsieur Pierre Lepage, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-Édouard.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**28-26 RÉOLUTION DE DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22
AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245,1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henry Rioux

ET RÉSOLU :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE**



QUE la municipalité de Lac-Édouard demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Madame Marie-Louise Tardif représentant la circonscription Laviolette–Saint-Maurice à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

29-26 RÉOLUTION CONCERNANT UNE FIN D'EMPLOI

Après étude du dossier préparé par le directeur général et sur sa recommandation,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lachance

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lac-Édouard mette fin à l'emploi de l'employé identifié comme étant celui portant le matricule 02-0033.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

30-26 RÉOLUTION DE CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MADAME LUCIE BACON

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lachance

ET RÉSOLU

QUE les membres du Conseil municipal de Lac-Édouard offrent leurs plus sincères condoléances aux membres de la famille de madame Lucie Bacon et de monsieur Réjean Rioux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

31-26 RÉOLUTION CONCERNANT LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX RELATIFS AU STATIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marc-André Bernard
ET RÉSOLU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE le Conseil municipal de Lac-Édouard atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

32-26 RÉSOLUTION D'APPUI AU MAINTIEN DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS

ATTENDU QUE la situation géodémographique particulière de la municipalité de Lac-des-Plages, couvrant un territoire de 168 km² avec 548 résidents permanents et pouvant atteindre près de 2 000 personnes durant la période estivale;

ATTENDU QUE les défis associés à l'étendue du territoire, à la configuration du réseau routier, aux routes non asphaltées et aux chemins forestiers, entraînant des délais d'intervention préhospitalière pouvant excéder 45 minutes, et parfois plus d'une heure pour les secteurs les plus éloignés;

ATTENDU QUE que la municipalité constitue le dernier territoire de la MRC de Papineau, limitrophe des régions des Laurentides et de l'Outaouais, avec seulement deux ambulances disponibles pour assurer les délais requis pour les appels de priorité « P3 » et des hôpitaux situés à environ une heure de route;

ATTENDU QUE le nombre total d'appels nécessitant l'intervention des premiers répondants pour la période d'août 2024 à août 2025, dans les municipalités de Lac-des-Plages, St-Émile-de-Suffolk, Namur et Boileau, répartis comme suit:

- PO : 9 appels
- P1 : 84 appels
- P3 : 59 appels, dont trois reclassés en P1, incluant un cas à potentiel de gravité majeur ;

ATTENDU QUE l'importance du maintien des premiers répondants pour les appels « P3 » afin de réduire les délais de prise en charge, assurer une intervention rapide sur un territoire vaste et difficile d'accès, et contribuer à la sécurité physique et psychologique des citoyens;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



ATTENDU QUE que 37 % de la population municipale est âgée de 60 ans et plus, rendant la rapidité d'intervention encore plus cruciale pour la santé et la sécurité des résidents;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Houle
ET RÉSOLU

QUE ce conseil appuie fermement la Municipalité de Lac-des-Plages dans sa démarche pour le maintien de tous les appels de demande de soins préhospitaliers d'urgence (PO, P1, P2 et P3) aux premiers répondants;

QUE ce conseil encourage les autorités compétentes à reconnaître l'importance de cette ressource pour la sécurité publique, l'équité territoriale et la protection de la santé des citoyens;

QUE la présente résolution soit transmise aux instances concernées afin de souligner l'importance de maintenir les premiers répondants et de soutenir leur rôle sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur Arseneault introduit les principales nouvelles du Tour du Lac et informe les personnes présentes que le journal mensuel sera disponible en version électronique sur le site de la municipalité.

Monsieur le conseiller Marc-André Bernard présente le suivi des travaux du comité de la Gestion des Matières Résiduelles (GMR). Le comité s'est réuni à deux reprises depuis la dernière séance du conseil. Les membres ont une meilleure connaissance et maîtrise des coûts d'enfouissement et de la collecte. La tarification se précise. Il reste un tour de roue pour la tarification des commerces. La prochaine rencontre est prévue pour le 21 avril. Le comité est toujours confiant de présenter ses résultats et recommandations à la séance du conseil du 12 mai 2026.

Monsieur le maire suppléant Jean Bernier rappelle que les infrastructures pour la mise à l'eau et le lavage des bateaux sont complétées. Les citoyens seront informés des modalités de mise en opération et de demande de cartes d'accès via une infolettre. S'il y avait des délais, la barrière demeurera ouverte pour la mise à l'eau printanière.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Question de M. Gilles Cloutier : Est-ce que le règlement régissant les travaux d'excavation du roc au moyen d'explosifs sera applicable aux travaux dans les carrières ?

Réponse de M. Marc-André Bernard : Non le projet de règlement qui sera déposé sur le site de la municipalité mentionne l'exclusion de ces travaux.

Question de M. Lyne Nadeau : Quel est le nom de l'employé visé par la fin d'emploi ?

Réponse de M. Pierre Arseneault : Madame Jeannie Carrier n'est plus à l'emploi de la municipalité.

N.B. Pour l'entièreté des questions/réponses, ou tout autre contenu de la séance du Conseil, veuillez-vous référer à l'audio qui est déposé sur le site internet de la Municipalité de Lac-Édouard



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire suppléant déclare la levée de l'assemblée à 18 :
45.

Pierre Arseneault
Directeur général et greffier-trésorier

Jean Bernier
Maire suppléant